



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Legislation communautaire et législations nationales

Question écrite n° 8015

#### Texte de la question

M Jean-Louis Debre attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent certaines sociétés de transports relativement au cautionnement des commissionnaires de transport nécessaire pour la confirmation de la licence. Le régime instauré par l'article 9 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 contient un système de dérogation à l'égard des cautionnements manifestement injustifié. Il résulterait des textes internes applicables qu'un transporteur candidat à une licence de commissionnaire devrait disposer d'un cautionnement en espèces auprès de la caisse des dépôts et consignations d'un montant de 200 000 francs, sauf à adhérer au conseil national des commissionnaires de transport. Par le seul fait de cette adhésion qui ne saurait constituer une garantie suffisante, le transporteur concerné est en mesure de ne disposer que d'un cautionnement bancaire ou encore d'un cautionnement en espèces réduit de moitié. Certains responsables de sociétés de transport s'interrogent à juste titre sur la régularité de ces dispositions du droit interne à l'égard des règles communautaires. Il apparaît notamment que les dispositions précitées du décret du 30 juin 1961 violent par la dérogation instaurée les dispositions de l'article 92 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne. L'adhésion au conseil national des commissionnaires de transport instaurée par un texte réglementaire interne n'est-il pas de nature à constituer une aide accordée par un État sous une forme quelconque, qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'exercice de la profession réglementée de commissionnaire de transport est actuellement régi par le décret n° 61-675 du 30 juin 1961 qui le soumet à la détention préalable d'une licence de commissionnaire délivrée pour une durée de deux ans (licence probatoire) ou dix ans, à des personnes présentant les garanties de moralité nécessaires. Ce texte fait obligation au titulaire d'une licence de justifier de la constitution à la caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement en espèces dont le montant est fixé par arrêté interministeriel, il prévoit, d'autre part, que les adhérents des organisations professionnelles de commissionnaires pourront voir leur cautionnement réduit ou remplacé par une caution d'un montant équivalent donnée par une banque ou un établissement financier enregistré par le Conseil national du crédit. Ce décret doit être prochainement remplacé par un décret à prendre en application de l'article 8-I de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, qui dispose que l'exercice de cette profession peut être subordonné selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État à la délivrance d'une attestation de capacité professionnelle, à l'inscription à un registre tenu par les autorités de l'État et le cas échéant à des conditions de garantie financière. Un tel projet de décret a été soumis au Conseil national des transports et a dernièrement été transmis, pour avis préalable, à la commission des Communautés européennes. Ce projet prévoit une réforme des conditions du cautionnement qui n'interviendrait plus que pour permettre la poursuite de son exploitation par une entreprise qui, ayant commis des manquements graves ou répétés à la réglementation, ferait à ce titre l'objet d'une sanction prononcée par la commission des sanctions administratives du comité régional des transports dont elle dépend.

## Données clés

**Auteur** : [M. Debr• Jean-Louis](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8015

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : transports et mer

**Ministère attributaire** : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 122